



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8099
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8099, déposé complet le 28 juin 2024, par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) d'Ognon relatif au projet de forage pour l'irrigation, sur la commune de Villers-Saint-Frambourt-Ognon, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 83 mètres de profondeur, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

2. le projet a pour objectif de créer un forage de reconnaissance qui sera conservé pour l'irrigation de 40 hectares de cultures d'oignons et de carottes, si les tests de pompage sont concluants ;
3. le forage prélèvera entre mai et septembre de chaque année un volume maximal de 82 000 m³ avec un débit horaire maximal de 80 m³ dans la nappe des sables de Cuise (masse d'eau de l'Éocène du Valois FRHG104) ;
4. le projet est à 2,5 kilomètres du site Natura 2000 n°FR2200380 "Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville" ;
5. le projet est situé en limite immédiate de zones humides identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette ;
6. le projet se situe à proximité du « fossé des Murailles » qui collecte et transporte les eaux pluviales des communes en amont lors d'événements météorologiques pluvieux, avant d'atteindre le ru de l'Aunette via un plan d'eau. Les enjeux du « fossé des Murailles » au titre de la biodiversité sont à considérer ;
7. le projet est sur un axe de ruissellement important ;
8. le projet occasionne un prélèvement supplémentaire sur la nappe des sables de Cuise qui constitue une ressource en eau déjà fortement sollicitée par la présence de nombreux autres points de captage ;
9. la nappe des sables de Cuise rencontre actuellement des problèmes de rechargements entraînant une tension pour alimenter les forages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
10. la création d'autres forages dans le secteur portant sur la même ressource sont prévus dont les incidences doivent être étudiées. Il convient d'étudier les incidences cumulées du projet sur le comportement hydraulique et les capacités de recharge de la nappe des sables de Cuise en considérant les prélèvements existants, y compris ceux de la société civile d'exploitation agricole d'Ognon et les prélèvements/dorages en projet ;
11. selon les prévisions du projet Explore 2070, le contexte du changement climatique pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 10 à 20 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur du bassin versant de l'Oise à l'aval de sa confluence avec l'Aisne ; il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et la soutenabilité de l'exploitation de l'aquifère sollicité dans cette perspective ;
12. l'évaluation du volume d'irrigation pourra utiliser une méthode s'appuyant sur un bilan hydrique intégrant des données locales de précipitation, d'évapo-transpiration potentielle, la nature du sol, et analysant la ressource facilement utilisable ainsi que la profondeur d'enracinement des cultures. La station météorologique de Creil (la plus proche) fournira des données de 2011 à 2021 exploitables pour cette évaluation ;
13. l'établissement d'un plan stratégique à moyen et long terme, réalisable et vérifiable, doit être étudié et proposé dans une démarche de sobriété en eau afin d'économiser au maximum les économies d'eau à usage d'irrigation de la SCEA d'Ognon, considérant les prélèvements existants et le forage projeté ;
14. les modalités et la temporalité des mesures pour limiter les prélèvements aux seuls besoins des cultures sont à détailler ;
15. les incidences potentielles du projet de forage sur les habitats humides et les espèces typiques de zones humides et de milieux aquatiques de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200380 "Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville" sont à étudier ;
16. les incidences du projet sur les milieux superficiels (cours d'eau, zones humides, habitats...) sont à étudier ;
17. la protection du projet de forage, concerné par des risques de ruissellements importants pouvant engendrer une pollution de la nappe, est à étudier ;
18. la séquence éviter, réduire et compenser doit être menée et les mesures associées doivent être proposées, y compris des mesures d'accompagnement. Dans un objectif de réduire l'impact du projet, étudier notamment dans l'étude d'impact :

- une localisation alternative du projet dans un secteur évitant les impacts notables sur les milieux aquatiques superficiels à proximité ;
 - des mesures permettant de réduire la consommation de la ressource en eau au niveau le plus faible possible ;
 - des mesures de compensation ou d'accompagnement facilitant l'infiltration des eaux, limitant l'érosion des sols et favorisant la petite faune environnante (ex : plantation de haies selon un ratio minimum de 10 mètres de linéaire de haie par tranche de 1000 m³ d'eau autorisé au prélèvement ou au volume cumulé de l'ensemble des autorisations de la SCEA) ;
19. le projet devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
20. le projet qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier, et à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative¹ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de forage pour l'irrigation sur la commune de Villers-Saint-Frambourt-Ognon, dans le département de l'Oise, déposé par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) d'Ognon, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille le 6 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

1 Procédure disponible via le lien suivant : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-> ;

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.